

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION CAMBIO

Direction Proximité – Conservatoire  
TC/LRM  
N° 2019-D-338

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention passée entre l'Association Compagnie Cambio, 18 rue de la Corderie, 16 000 Angoulême et GrandAngouleme pour le conservatoire Gabriel Fauré.

**Article 2** – La convention prévoit la mise à disposition à titre gratuit du studio de danse du conservatoire à l'association Compagnie Cambio pour l'organisation de répétitions non publiques, du 22 juillet au 26 juillet 2019 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

**Article 3** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 29 juillet 2019

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
**Le 31 juillet 2019**  
Publié ou notifié,  
**Le 31 juillet 2019**

CONVENTION  
AVEC MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

**Entre**

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex - ci - après dénommée le GrandAngoulême et représentée par son Président, M. Jean-François DAURE ou son représentant

D'une part,

**Et**

L'association, Compagnie Cambio, 18 rue de la Corderie, 16 000 Angoulême, représentée par son Président ..... ci-après désigné le preneur,

D'autre part,

IL A ETE CONVENTU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE**

Le conservatoire de GrandAngoulême met à disposition de la compagnie Cambio, le studio de danse du conservatoire du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 26 juillet de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 dans le cadre de répétitions non publiques.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le GrandAngoulême met à disposition du preneur le studio de danse (110 m<sup>2</sup> équipé de tapis de danse, de barre, de dispositif de son, de fontaine et de miroirs).

**ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention de mise à disposition est conclue du lundi 22 au vendredi 26 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

**ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX**

Un état contradictoire sera dressé par écrit, entre le preneur et un agent du conservatoire. L'état contradictoire sera établi avant et après remise des locaux.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La délibération n°2018.06.241 du 28 juin 2018 prévoit la gratuité du prêt de salles du conservatoire à des organismes extérieurs, voire une exonération totale en fonction des finalités poursuivies par le demandeur.

Ainsi, et au vu de ces divers éléments, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS**

Le preneur s'engage à :

- Restituer le local en bon état et propre,
- Utiliser le local exclusivement dans le cadre de la convention de mise à disposition,
- S'assurer de l'usage paisible des lieux dans le respect du règlement intérieur de l'établissement,
- Respecter strictement les heures convenues,
- Respecter les règles de sécurité de l'établissement,
- Contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'**Article 6**. Le document devra être remis avant l'accès au lieu.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES**

Le local est assuré par le GrandAngoulême auprès de la SMACL sous le numéro de sociétaire N° 054835/D.

Néanmoins, pendant toute la durée de la mise à disposition, le preneur doit souscrire auprès de son assureur, au titre de sa police « risques locatifs » l'ensemble des garanties liées à l'utilisation de ce type de local.

Les dommages non couverts par sa police d'assurance sont à la charge du preneur.

En outre, le preneur supportera toutes les conséquences résultant de sa responsabilité pour tous les dommages causés aux tiers et aux biens (y compris Le GrandAngoulême) dans la cadre de la présente mise à disposition.

## **ARTICLE 7 – CLAUSES DE RESERVE – NECESSITE DU SERVICE PUBLIC**

En cas de nécessité de service, le GrandAngoulême se réserve le droit de récupérer sans délai le local mis à disposition.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution et/ou l'interprétation des clauses de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal compétent.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour la Compagnie Cambio**

**Le Président**

.....

**Pour la Communauté  
d'Agglomération  
du GrandAngoulême,**

**Par délégation  
P/Le Président,  
Le Conseiller délégué,  
membre du bureau,**

**Jacky BOUCHAUD**